



**Certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°0020/2013/ANRMP/CRS DU 28 NOVEMBRE 2013 SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/a2i-
CONSEILS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P66/2013 RELATIF
A L'AUDIT DU SYSTEME DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DE LA COTE D'IVOIRE,
ORGANISE PAR L'OFFICE IVOIRIEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/a2i-CONSEILS en date du 04 novembre 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 04 novembre 2013, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°236, le GOUPEMENT CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS a saisi l'ANRMP, d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n° P66/2013 pour l'audit du système de la propriété industrielle de la Côte d'Ivoire.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIFI) a sollicité et obtenu du Trésor Public de Côte d'Ivoire des fonds afin de financer le Projet National de Développement de la Propriété Intellectuelle (PNDI), et a consacré une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de l'audit du système de la propriété industrielle de la Côte d'Ivoire ;

Pour ce faire, elle a lancé un appel d'offres ouvert constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 16 août 2013, les entreprises Avenir Consulting International, Nandier conseils et le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 27 août 2013, le cabinet Avenir Consulting International a été déclaré attributaire provisoire pour un montant de trente millions (30.000.000) FCFA TTC ;

Par correspondance n°2065/2013/MPMEF/DGBF/DMP/19 du 09 septembre 2013, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection, et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché en vue de son exécution, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés au requérant par correspondance n°359/MIM/OIFI/dg en date du 10 octobre 2013 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui font grief, le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS a, par correspondance en date du 24 octobre 2013, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Par courrier en date du 30 octobre 2013, réceptionné le 31 octobre 2013, l'autorité contractante a rejeté ledit recours gracieux ;

Suite à ce rejet, le requérant a saisi l'ANRMP, le 07 novembre 2013, d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le requérant soutient que son éviction, pour défaut de transmission des attestations de régularité fiscale et sociale, est irrégulière, arbitraire et en violation de la procédure d'ouverture des plis, de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres, et des instructions du dossier d'appel d'offres ;

Selon le requérant, la COJO ne pouvait, sans affecter la régularité de l'appel d'offres, évincer un soumissionnaire n'ayant pas satisfait aux conditions de capacités administratives exigées par l'article 48 du Code des marchés publics, au stade de l'ouverture des plis ;

Le requérant invoque le fait que dans les points III.1 et III.2 du rapport d'analyse, son offre ne figure pas dans la notation établie par la COJO, et en déduit que son offre n'a fait l'objet d'aucune analyse technique, pour la simple raison qu'il a été évincé avant cette étape, en violation des dispositions des articles 70 et suivants du Code des marchés publics ;

En outre, le requérant estime qu'en qualifiant volontairement de documents subsidiaires, les attestations de régularité fiscale et sociale, les pièces prévues au point 11.1 des Instructions aux Candidats, l'autorité contractante, elle-même, n'entendait pas faire de la production de ces documents un critère substantiel pour l'appréciation des offres techniques. Or, c'est sur la base du défaut de production de ces informations que son offre a été rejetée à l'ouverture des plis.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

En réponse aux moyens développés par le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS à l'appui de son recours, la COJO fait valoir, dans sa correspondance en date du 30 octobre 2013, que contrairement aux accusations de celui-ci, elle n'a procédé à l'élimination d'aucun candidat à la séance d'ouverture des plis ;

La COJO soutient que la soumission du requérant a bel et bien été examinée au stade de l'analyse technique, laquelle comporte une phase préliminaire qui a permis de relever que les attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS, ainsi que le registre de commerce faisaient défaut ;

La COJO explique que le Cabinet CLK Avocats, société civile professionnelle inscrite au Barreau de Côte d'Ivoire, est établi en Côte d'Ivoire et y exerce ses activités. Ainsi, selon elle, le défaut de production des attestations de régularité fiscale et sociales contrevient aux dispositions du point 11.1 des Instructions aux Candidats et, c'est à bon droit qu'elle a rejeté l'offre du groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS comme étant non conforme au DAO.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'éviction d'un soumissionnaire pour défaut de production des attestations de régularité fiscale et sociale et du registre de commerce.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté** » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés au requérant le 10 octobre 2013 ;

Que le requérant disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de cette notification, pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au 25 octobre 2013, en tenant compte du mardi 15 octobre 2013, déclaré jour férié en raison de la fête de la Tabaski ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 octobre 2013, soit le neuvième (9^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux du groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS par correspondance en date du 30 octobre 2013, réceptionné le 31 octobre 2013, soit le dernier jour ouvrable, celui-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 novembre 2013 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que dès lors, le recours introduit le 07 novembre 2013 devant l'Autorité de régulation, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, est recevable comme étant intervenu dans les délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS soutient que son éviction pour défaut de transmission des attestations de régularité fiscale et sociale est irrégulière, arbitraire et en violation de la procédure d'ouverture des plis, de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres et des instructions du dossier d'appel d'offres.

1) Sur l'éviction irrégulière et arbitraire du requérant en violation de la procédure d'ouverture des plis

Considérant que le requérant soutient qu'en application des articles 48, 50 et 69 du Code des marchés publics, aucune offre ne peut être rejetée lors des opérations d'ouverture des plis, sauf pour les offres reçues hors délais, et que seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement ;

Qu'en effet, l'article 48 du Code des marchés publics dispose que « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés et de délégations de service public.**

Dans la définition des capacités visées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ... » ;

Qu'en outre, l'article 50 du Code des marchés publics dispose que « **A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au présent alinéa doivent comprendre le cas échéant : ... » ;**

Qu'enfin, l'article 69.1 du Code des marchés publics dispose que « **Après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 65 à 67 ci-dessus, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 48 et 49 ci-dessus ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis. Seule l'analyse technique de l'offre pourra éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture. » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis, que la COJO a mentionné que les attestations de régularité fiscale et sociale et le registre de commerce étaient absents dans l'offre du groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS ;

Qu'ainsi, dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la COJO n'a fait que constater l'absence des documents administratifs du requérant, et il est constant qu'aucune mention ne figure dans ce procès-verbal sur un éventuel rejet de l'offre du requérant à l'ouverture des plis ;

Qu'il y a lieu dès lors, de déclarer le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS mal fondé en sa contestation et de la débouter sur ce chef demande.

2) Sur l'éviction irrégulière et arbitraire du requérant en violation de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres

Considérant que le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS fait valoir que la lecture combinée des dispositions des articles 70.1 et 70.2 du Code des marchés publics, portant sur l'analyse et l'évaluation des offres, laisse apparaître que le défaut de transmission de documents administratifs par un soumissionnaire n'est pas constitutif d'un motif de rejet de l'offre avant son évaluation technique ;

Qu'il soutient en outre, qu'au regard des points III.1 et III.2 du rapport d'analyse, son offre ne figure pas dans la notation établie par la COJO et n'a donc fait l'objet d'aucune analyse parce qu'il a été évincé avant cette étape, ce, en violation des dispositions des articles 70 et suivants du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 70.1 du Code des marchés publics dispose que « ***En tout premier lieu, le rapporteur procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières au regard des articles 48 et 49 du présent code.*** » ;

Que l'article 70.2 du Code des marchés publics dispose, quant à lui, que « ***Le rapporteur procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la Commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres. L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés, de manière précise et détaillée, dans le règlement particulier d'appel d'offres ...*** » ;

Qu'en l'espèce, l'examen du rapport d'analyse technique permet de relever qu'il contient un sous-titre 1 intitulé « EXAMEN PRELIMINAIRE » aux termes duquel il est mentionné que « *seulement deux offres c'est-à-dire celles de Nandier conseils et d'Avenir Consulting International ont été jugées recevables pour l'analyse technique puisque toutes leurs pièces administratives, dites éliminatoires, sont à jour à la date de l'ouverture des plis* » ;

Qu'ainsi, contrairement aux prétentions du requérant, son offre a bel et bien fait l'objet d'une analyse technique, notamment en ce qui concerne l'examen des pièces administratives et a été déclarée irrégulière conformément à l'article 70.1 précité, pour absence des attestations de régularité fiscale et sociale et du registre de commerce ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce motif invoqué par le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS, comme inopérant et de l'en débouter.

3) Sur l'éviction irrégulière et arbitraire du requérant en violation des instructions du dossier d'appel d'offres

Considérant que pour le requérant, il ressort du point 11.1 des instructions aux candidats du DAO, que les informations essentielles à fournir par les soumissionnaires pour l'appréciation de la régularité de leur offre étaient celles citées aux points (a) à (f), à l'exclusion

de celles mentionnées au point (g), à savoir les attestations de régularité fiscale et sociale, considérées comme subsidiaires par le DAO lui-même ;

Qu'en effet, le point 11.1 des Instructions aux Candidats dispose que : « **les candidats sont tenus de présenter une Proposition technique contenant les informations énumérées aux alinéas (a) à (f) ci-dessous, et d'utiliser les Formulaires types (Section 4).**

.....
g) **Des attestations justifiant de la régularité de la situation fiscale (de la DGI) et sociale (de la CNPS) du candidat ; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ou membre d'association ou groupement ivoiriens ou ayant un établissement d'activité en Côte d'Ivoire. » ;**

Qu'ainsi, selon le requérant, les attestations de régularité fiscale et sociale exigées à l'alinéa (g) auraient été exclues des pièces administratives dont la fourniture est obligatoire pour l'appréciation de la régularité des offres ;

Considérant cependant, que l'analyse du point 11.1 des Instructions aux Candidats permet de relever que les pièces administratives énumérées à l'alinéa (g) ne sont nullement exclues des pièces obligatoires à fournir dans la proposition technique. Cet alinéa n'a fait que préciser les pièces exigibles uniquement aux candidats ivoiriens ;

Qu'en outre, la forme impérative de l'obligation de fournir ces pièces : « **sont tenus de** », contenue dans le DAO ne peut, en cas d'absence desdites pièces, qu'aboutir à la sanction de rejet pour non-conformité au DAO ;

Or en l'espèce, le Cabinet CLK Avocats, membre du groupement requérant, est établi en Côte d'Ivoire et y exerce ses activités. Il est donc tenu de produire ses attestations de régularité fiscale et sociale, telles qu'exigées dans le DAO ;

Que c'est à tort que le requérant prétend que ces pièces ont été qualifiées de subsidiaires par le DAO ;

Que par contre, s'agissant du registre de commerce, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été exigé sa production, de sorte que la COJO a fait une mauvaise appréciation des Instructions aux Candidats, en constatant son absence dans son rapport d'analyse ;

Que même à considérer que cette pièce fût exigible, cette obligation n'aurait pas pu s'appliquer au cabinet CLK Avocats ;

Qu'en effet, le cabinet CLK Avocats, en tant que société civile professionnelle n'ayant pas le statut de commerçant, n'est pas assujéti à la formalité d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Qu'en tout état de cause, le défaut de production des attestations de régularité fiscale et sociale étant suffisant pour déclarer l'offre irrecevable au stade de l'examen préliminaire, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupement CLK AVOCATS/BTEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS ;

Qu'il convient par conséquent, de rejeter la contestation du requérant comme étant mal fondée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 04 novembre 2013 par le groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'offre du groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS n'a pas été rejetée à l'ouverture des plis ;
- 3) Constate que c'est à l'issue de l'examen préliminaire, au stade de l'analyse technique, que l'offre du groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS a été rejetée ;
- 4) Dit qu'au regard des dispositions du point 11.1 des Instructions aux Candidats, la production des attestations de régularité fiscale est obligatoire pour les candidats ivoiriens ;
- 5) En conséquence, déclare le requérant mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 6) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°P66/2013 est levée ;
- 7) Ordonne la continuation desdites opérations ;
- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement CLK AVOCATS/BITEYE & CISSE/CABINET CORNEILLE BADJI/ a2i-CONSEILS et à l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIP) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA